

**Convention conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et
la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi de l'aide aux transports sur
les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à
l'obligation de contractualisation et titulaires
d'un contrat d'engagement réciproque (CER)**

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône ;

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social,
représenté par **Madame Martine VASSAL** en sa qualité de Présidente du Conseil
Départemental en application de la délibération du, désigné ci-
après « le Département »,

La Métropole Aix-Marseille-Provence ;

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN**, en sa qualité de Président de la
Métropole Aix Marseille Provence en application de la délibération du
....., désignée ci-après « la Métropole »,

Etant précisé que la Métropole peut le cas échéant déléguer tout ou partie des missions
et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant,
à savoir l'entreprise ou les entreprises qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux de
transport. Dans cette hypothèse la Métropole est tenue d'en informer le Département
dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de
changement de la ou des entreprises retenues pour exploiter ses réseaux de transports
au cours de la durée légale prévue au titre de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les conventions pour l'aide aux transports au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) conclues entre le Département des Bouches-du-Rhône et chacune des anciennes Autorités Organisatrices des Transports Urbains du département (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, Syndicat Mixte des Transports Est Etang de Berre et Syndicat Mixte de Gestion et Exploitation des Transports Urbains Ouest Etang de Berre) arrivent à échéance en 2016.

Afin de maintenir cette aide à la mobilité pour les allocataires dans le cadre de leur parcours d'insertion, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, nouvelle autorité organisatrice de la mobilité, se sont rapprochés pour établir une nouvelle convention appliquée aux réseaux de transports de compétence métropolitaine.

Celle-ci reconduit le dispositif précédent à l'échelle métropolitaine et vient abroger les conventions passées pour le même objet entre le Département des Bouches-du-Rhône et les anciennes intercommunalités.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Bouches-du-Rhône propose aux bénéficiaires du RSA une aide facultative au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation selon les critères indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- Les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur les réseaux de transport relevant de la Métropole ;
- Le Département prend en charge 50 % du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, la Métropole prenant en charge les coûts restants.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du dispositif défini dans la présente convention sont déterminés par le Département comme suit.

Il s'agit de :

- Etre bénéficiaire du RSA socle ou socle majoré,
- Etre inscrit à Pôle Emploi et mobilisé dans une action d'insertion à visée professionnelle,
- Etre titulaire d'un CER validé par les services compétents de la Direction de l'insertion,
- Résider sur les communes de la Métropole Aix Marseille Provence,
- et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par une attestation qu'ils conservent pour pouvoir justifier de leurs droits si nécessaire.

ARTICLE 3. DÉLIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport sont délivrés par la Métropole ou ses représentants désignés par celles-ci et précisés pour chacun des réseaux de transport en Annexe 1 à 5 à la présente convention.

Ils se présentent sous la forme d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires par le Département sur présentation de leur attestation et pour la durée indiquée sur ladite attestation.

Les modalités de délivrance des titres sont précisées pour chaque réseau en Annexes de la présente convention.

ARTICLE 4. VALIDITÉ DU TITRE DE TRANSPORT

Article 4.1. Périmètre concerné à l'entrée en vigueur de la convention

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans l'attestation sur les réseaux de transport du territoire de résidence de l'allocataire relevant de la responsabilité de la Métropole définis aux annexes 1 à 5 de la présente convention.

Pour des raisons techniques, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois.

Article 4.2. Evolution des périmètres de compétences des signataires

En cas de changement de périmètre de compétence, un avenant pourra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 5. FINANCEMENT ET FACTURATION

Article 5.1.

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge 50 % (cinquante pour cent) du tarif en vigueur de l'abonnement mensuel Grand Public du réseau de transport du territoire de résidence du bénéficiaire.

Les tarifs de référence pour chacun des réseaux sont indiqués en Annexes 1 à 5 de la présente convention.

Article 5.2.

La période facturée débute le premier jour du mois de la date de récupération par le bénéficiaire. Elle finit le dernier jour du mois du terme du CER, comme indiqué par le Département. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du premier jour du mois de récupération.

Article 5.3

A chaque modification des tarifs des réseaux de transport de compétence de la Métropole, les montants forfaitaires des abonnements mensuels de référence seront actualisés. Ainsi le montant de la prise en charge par le Département correspondra à 50 % du nouveau tarif de l'abonnement considéré.

Si l'augmentation dépasse 5% (cinq pour cent) H.T pour chacun des réseaux indiqués en Annexes 1 à 5 et sur une année civile, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins 30 jours avant la date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

Article 5.4.

Dans le cas où la Métropole Aix-Marseille-Provence mettrait en œuvre une gamme tarifaire métropolitaine valable sur l'ensemble de ses réseaux en cours d'exécution de la présente convention, celle-ci constituerait des nouveaux tarifs de référence à prendre en compte pour le financement et la facturation des mesures de l'aide aux transports.

A cet effet, la Métropole informera par écrit le Département au moins trois mois avant la date d'application de la nouvelle gamme tarifaire prévue sur le réseau. Un avenant pourra être conclu pour intégrer les nouveaux tarifs applicables.

Article 5.5.

L'allocataire du RSA participera au paiement du renouvellement de son support de titre de transport (perte, destruction, validité de la carte arrivée à terme,...) suivant les tarifs en vigueur pratiqués sur les différents réseaux de transport de la Métropole indiqués en annexes 1 à 5.

Article 5.6.

Le Département prendra également en charge des frais de gestion pour chaque dossier envoyé vers les systèmes billettiques de la Métropole : ces frais sont destinés à compenser l'augmentation de la charge du traitement des dossiers afin d'assurer la concordance entre la durée des abonnements considérés et la durée mentionnée dans les CER.

Ces frais de gestion sont de 1,50€ HT (1,80€ TTC) par dossier au jour de la signature et sont indexés chaque année sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC 001763852) et arrondi au dixième d'euros HT le plus proche selon la formule suivante :

$$Pa = Pi * (Ib / Ia)$$

- Pa : Prix ajusté
- Pi : Prix initial de la convention
- Ia : Valeur de l'indice au 1^{er} juillet 2016
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la convention

A la date d'entrée en vigueur de la convention, ces frais de gestion concernent seulement les réseaux Transmétropole du territoire Marseille Provence.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Dans le cas où la Métropole n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues pour exploiter ses réseaux, la Métropole est seule bénéficiaire des versements du Département. Elle encaissera directement la participation de celui-ci.

Pour chaque trimestre civil, la Métropole ou l'entreprise désignée transmettra au Département un état faisant ressortir pour chaque réseau et conformément aux Annexes à la présente convention :

- La liste des abonnements mensuels par réseau et par territoire délivrés au cours du trimestre considéré ;
- La liste nominative des bénéficiaires par réseau et par territoire de la mesure et le nombre de mois facturés pour chacun sur le trimestre (sur support informatique exploitable) ;
- La liste des abonnements mensuels non facturés au cours du trimestre par les bénéficiaires du RSA ;
- Les titres de recettes correspondants ou la facture dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire (valant facturation) en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
Service du Budget, Conventions et Marchés Publics
A l'attention du Pôle Budget
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 2

ARTICLE 7. DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une période d'un an renouvelable par reconduction tacite d'une année sur l'autre. La période couverte ne pouvant excéder 3 ans soit jusqu'au 30 juin 2019.

Elle peut faire l'objet d'avenants et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 6 mois avant la date souhaitée de fin de la convention.

ARTICLE 8. FACTURATION JANVIER à JUIN 2016

La constitution au 1^{er} janvier 2016 de la Métropole Aix-Marseille-Provence a entraîné la disparition des anciennes intercommunalités.

Pour les territoires dont les conventions se sont achevées entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016, la présente convention constituera l'accord de référence pour la facturation de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 ou du 1^{er} avril au 30 juin 2016.

Cela concerne les territoires et réseaux suivants :

- Territoire du Pays d'Aix ;
- Territoire du Pays Salonais ;
- Territoire Istres Ouest Provence et Territoire Pays de Martigues (Ex SMGETU);
- Réseaux des bus de l'Etang (ex Syndicat Mixte des Transports Est Etang de Berre)

ARTICLE 9. COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an pour traiter des points relevant de la bonne mise en œuvre des termes de la convention et du partenariat entre le Département et la Métropole. Il est composé de membres désignés par le Département et la Métropole.

ARTICLE 10. CONTRÔLE(S)

Le Département et la Métropole se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à tout contrôle qu'ils jugeraient opportuns.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

La Métropole et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

Les supports informatiques et autres documents fournis par la Métropole, résultant de leur traitement par le Département restent la propriété de la Métropole. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Département s'engage à prendre toutes protections utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 11. LITIGES

En cas de litiges entre le Département et la Métropole l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille,

Pour

La Métropole Aix Marseille Provence

Pour

Le Département des Bouches-du-Rhône

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Jean-Claude GAUDIN

**La Vice-Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône**

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX TRANSMETROPOLES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 1 correspondent aux réseaux Transmétropole desservant les communes du Territoire Marseille Provence.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Régie des Transports de Marseille ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée – dénommée TRANSPASS à l'entrée en vigueur de la convention- qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « Transmétropole »(*) relevant de la responsabilité de la Métropole.

(*) hors Navettes maritimes Frioul If Express et navettes estivales (ex navettes Cassis...)

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Transmétropole » dessert les communes du Territoire Marseille Provence : *Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gèmenos, Gignac-la-Nerthe, la Ciotat, le Rove, Marignane, Marseille, Plan de Cuques, Roquefort-la-Bedoule, Saint Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons.*

(**) : Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint Victoret relèvent de l'Annexe 5

3- Tarifs et Financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours XL Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 46 euros TTC.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 2 correspondent aux réseaux de transport « Aix en Bus » et « Pays d'Aix Mobilité » desservant les communes du Territoire du Pays d'Aix.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée dénommée PASS PROVENCE à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble des réseaux « Aix en Bus » et « Pays d'Aix Mobilité » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays d'Aix dessert les communes suivantes : *Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux***, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau**, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis*, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Paul-Lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, et Vitrolles**

(*) : Pertuis étant sur le Département du Vaucluse, n'est de facto pas concernée par cette convention

(**) : Coudoux, les Pennes-Mirabeau et Vitrolles relèvent de l'Annexe 5

3- Tarifs et Financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 27 euros TTC.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AUX RESEAUX DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau concerné par l'Annexe 3 correspond au réseau de transport Libébus desservant certaines communes du Territoire du pays Salonais.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau Libébus relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport du Territoire du Pays Salonais dessert les communes suivantes : *Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang*, Charleval, Eyguières, La Fare-les-Oliviers*, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac*, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux* et Vernègues.*

(*) : Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers, Rognac et Velaux relèvent de l'annexe 5
--

3- Tarifs et Financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 22 euros TTC.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 4 correspondent aux réseaux ULYSSE desservant les communes des Territoires Istres Ouest Provence et Pays de Martigues.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Régie des Transports du réseau Ulysse, par la Régie du titulaire du marché ou par un tiers désigné par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée – dénommée ODYSSEE à l'entrée en vigueur de la convention- qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau « ULYSSE » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « ULYSSE » dessert les communes de : *Cornillon-Confoux, Grans, Fos sur Mer, Istres, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Saint Mitre les Remparts*

3- Tarifs et Financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 15 euros TTC.

ANNEXE 5 : DISPOSITIONS APPLIQUEES POUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR LE RESEAU DES BUS DE L'ETANG

Le réseau des bus de l'étang dessert des communes situées sur plusieurs territoires : Marseille Provence (Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe), Pays d'Aix (Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Coudoux), Territoire Salonais (Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare les Oliviers).

Les allocataires résidant sur ces communes ont la possibilité de choisir de bénéficier de l'abonnement mensuel du réseau urbain de son territoire de résidence ou de celui du réseau des bus de l'Etang.

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'Annexe 5 correspondent aux réseaux des bus de l'étang desservant les communes relevant anciennement du SMITEEB.

1- Délivrance des titres de Transport

Les titres de transports sont délivrés par la Métropole ou par un tiers désignés par la Métropole.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée à l'entrée en vigueur de la convention qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de Transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le CER, sur l'ensemble du réseau des Bus de l'Etang relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport dessert les communes suivantes : Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe, Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Berre l'Etang, Velaux, Rognac, la Fare les Oliviers, Coudoux.

3- Tarifs et Financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement mensuel Grand Public.

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 27 euros TTC.

A l'entrée en vigueur de la convention, le délégataire du réseau de transport des bus de l'étang, est chargé de percevoir les versements du Département.